

**ARRETE PERMANENT DE
POLICE DE LA CIRCULATION
POUR TRAVAUX D'URGENCE
ETS. SOGEDO
N°2025-03**

Monsieur le Maire de la Commune de LUZINAY (Isère)

- **Vu** le code des communes, Articles L 131-3 & L 131-4 relatifs à la police et à la sécurité publique,
- **Vu** le Code Général des collectivités territoriales, notamment les articles L2212-2 et L2213-1,
- **Vu** Le Code de la route,
- **Vu** le Code de la voirie routière,
- **Vu** l'article R 610-5 du Code Pénal qui prévoit que la violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par les décrets et arrêtés de police sont punis de l'amende prévue pour les contraventions de la 2^{ème} classe,

CONSIDERANT Suite à la demande formulée par l'entreprise SOGEDO, ZA Garenne 38780 SEPTEME, représentée par Monsieur PARPETTE Éric, délégué pour le compte de Vienne Condrieu Agglomération, de pouvoir intervenir dans les plus brefs délais en cas d'urgence pour réaliser des travaux sur la voirie communale de Luzinay (réseaux et branchements ; réparation de fuite).

ARRETONS

Article 1 : L'entreprise SOGEDO est autorisée à réaliser les travaux désignés, ci-dessus, en cas d'urgence, sur la voirie communale de Luzinay au cours de l'année 2025 en tant que délégué de Vienne Condrieu Agglomération.

Article 2 : Cet arrêté prendra fin le 31 décembre 2025, une nouvelle demande devra être faite pour les années suivantes.

Article 3 : La signalisation réglementaire sera mise systématiquement en place par le demandeur.

Article 4 : En cas de coupure partielle de la circulation, un alternat de circulation régulé par des feux devra être installé par le demandeur.

En cas de coupure totale de la circulation, un itinéraire de déviation adapté sera mis en place par le demandeur.

D'une manière générale, toutes les dispositions devront être mises en place afin d'éviter tout accident.

Article 5 : En cas de nécessité, le stationnement pourra être interdit à proximité de la zone de travaux.

Article 6 : La commune ne saurait en aucun cas être tenue pour responsable d'éventuels désordres, incidents ou accidents survenant au cours du déroulement du chantier.

Article 7 : Le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de CHASSE-SUR-RHONE et Monsieur le Maire sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Luzinay, le 31 décembre 2025

Gérard LOCATELLI
1^{er} Adjoint au Maire

